ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION DES FINANCES ET DE LA DIGITALISATION
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
OFFICE DE LA PÉDAGOGIE ET DE LA SCOLARITÉ

Procédures d'avancement, de report, d'intégration ou de libération

Aide-mémoire des processus relatifs aux mesures de scolarisation des élèves des écoles publiques ou privées de la scolarité obligatoire (années 1 à 11)

Procédures en cas :

- de report ;
- d'avancement ;
- d'intégration ;
- de libération.

Document destiné :

- aux directions des écoles de la scolarité obligatoire, des institutions et des écoles privées ;
- aux assistantes et assistants scolaires des services socio-éducatifs des écoles ;
- au corps enseignant des années 1 à 11 ;
- à la direction et aux conseillères et conseillers en orientation de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) ;
- aux parents.

Sommaire

1. Références légales concernant les mesures d'adaptation 2
2. Report de la scolarisation 3
3. Avancement en cours de scolarité 4
4. Intégration d'un-e élève externe dans une école publique 6
5. Libération de la scolarité obligatoire 7
6. Prise en compte de l'avancement et du report de la scolarisation dans le cursus scolaire de l'élève 7

Août 2024

CH-2002 NEUCHÂTEL 2 RUE DE L'ÉCLUSE 67 CASE POSTALE 1
TÉL. 032 889 69 20 SERVICE.ENSEIGNEMENTOBLIGATOIRE@NE.CH WWW.NE.CH

1. Références légales concernant les mesures d'adaptation

Les procédures décrites dans le présent document s'appuient en premier lieu sur la Loi sur l'organisation scolaire ainsi que de trois arrêtés :

a) Loi sur l'organisation scolaire (LOS – RSN 410.10)[1] ;

b) Arrêté concernant l'application des mesures d'assouplissement lors de l'admission ou durant la progression des élèves en scolarité obligatoire, du 6 avril 2011 (RSN 410.510.1)[2] ;

c) Arrêté relatif à l'intégration d'un élève externe dans la scolarité obligatoire, du 20 mai 2015 (RSN 410.510.2)[3] ;

d) Arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire, du 21 février 1990 (RSN 410.517.1)[4].

	Sujet	Références légales
1	**Demande d'avancement dans la scolarité**	**LOS** • Art. 21 [1]Les enfants âgés de quatre ans révolus au 31 juillet entrent en première année. • Art. 23 Les élèves particulièrement doués peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un avancement scolaire d'un an. **Arrêté mesures d'assouplissement** : articles 7 à 11
2	**Demande de report de scolarité**	**LOS** • Art. 21 [2]L'entrée à l'école peut exceptionnellement être retardée dans les limites fixées par le Conseil d'Etat. **Arrêté mesures d'assouplissement** : articles 4 à 6
3	**Intégration d'un élève externe**	**LOS** • Art. 22 [1]Les élèves en provenance d'un autre canton ou de l'étranger sont, en principe, placés dans l'année scolaire correspondant à leur âge. [2]Au besoin, ils bénéficient de mesures d'appui. **Arrêté intégration d'un élève externe**
4	**Libération de la scolarité obligatoire**	**Arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire**
5	**Prolongation de la scolarité obligatoire**	**LOS** • Art. 24 Pour compléter leur formation, les élèves peuvent être autorisés à effectuer une douzième, voire exceptionnellement une treizième année, dans le cadre de la scolarité obligatoire.

[1] https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410.10.pdf
[2] https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/4105101.pdf
[3] https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/4105102.pdf
[4] https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410.517.1.pdf

2. Report de la scolarisation

Enfants concernés : Tout enfant âgé de quatre ans révolus au 31 juillet.

Procédure

Les représentants légaux

a) **Font** une **demande écrite et motivée** adressée **à la direction de l'école** ou aux autorités scolaires compétentes **jusqu'au 30 avril** pour l'année scolaire à venir. **Le courrier est signé par tous les représentants légaux.**

Pour les parents **séparés ou divorcés**, avec **autorité parentale conjointe** : courrier **signé par les deux parents** ou deux courriers séparés.

b) La demande est accompagnée **d'un certificat médical** établi en français par un médecin reconnu en Suisse attestant que l'entrée à l'école obligatoire est préjudiciable au développement de l'enfant.

La direction d'école ou l'autorité scolaire compétente

a) **Transmet** dans les meilleurs délais le dossier au SEO (dominique.hobi@ne.ch).

Le service de l'enseignement obligatoire (SEO) n'entre pas en matière sur des demandes qui lui sont adressées par les représentants légaux.

Le service de l'enseignement obligatoire (SEO)

a) **Prend** la décision en tenant compte des pièces du dossier*.

b) **Communique** sa décision aux représentants légaux en indiquant les voies de recours, avec copie à la direction d'école et, cas échéant, à l'OCOSP.

Le **report de la scolarisation** n'implique pas de retard dans le cursus scolaire de l'enfant. Il est transcrit comme "**R0**", dans CLOÉE.

* L'avis d'un-une conseiller-ère en orientation scolaire de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) peut être demandé par le SEO.

3. Avancement en cours de scolarité

Élèves concernés : Tout élève en âge de scolarité obligatoire (années 1 à 10). L'avancement en cours de 11e année est exclu.
En application de l'article 11 du règlement (410.510.1)[5], les élèves de 1ère année, ne peuvent débuter le stage qu'à partir de la rentrée des vacances d'automne.

Procédure

L'enseignant-e

a) **Prend contact** avec la direction d'école pour étudier la situation de l'élève pour lequel un éventuel avancement en cours de scolarité est envisagé.

b) **Prend contact** avec les représentants légaux et les informe de la procédure.

Les représentants légaux

a) **Font** une **demande écrite et motivée** adressée à la direction de l'école ou aux autorités scolaires compétentes **jusqu'au 30 avril** pour l'année scolaire en cours. **Le courrier est signé par tous les représentants légaux.**

Pour les parents **séparés ou divorcés**, avec **autorité parentale conjointe** : courrier **signé par les deux parents** ou deux courriers séparés.

b) La demande est accompagnée **d'un certificat médical** établi en français par un médecin reconnu en Suisse attestant de la bonne santé de l'enfant et mentionnant qu'un tel avancement ne risque pas de la compromettre.

La direction d'école ou l'autorité scolaire compétente

a) **Transmet** le dossier au SEO (dominique.hobi@ne.ch).

b) **Organise** un stage probatoire de minimum **4 semaines**, dans une classe de l'année suivante.

c) **Transmet**, à la fin du stage, au SEO (dominique.hobi@ne.ch) : le rapport de stage rédigé par l'enseignant-e. Un préavis motivé de la direction d'école est également joint.

[5] https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410.510.1.pdf

Avancement en cours de scolarité (suite)

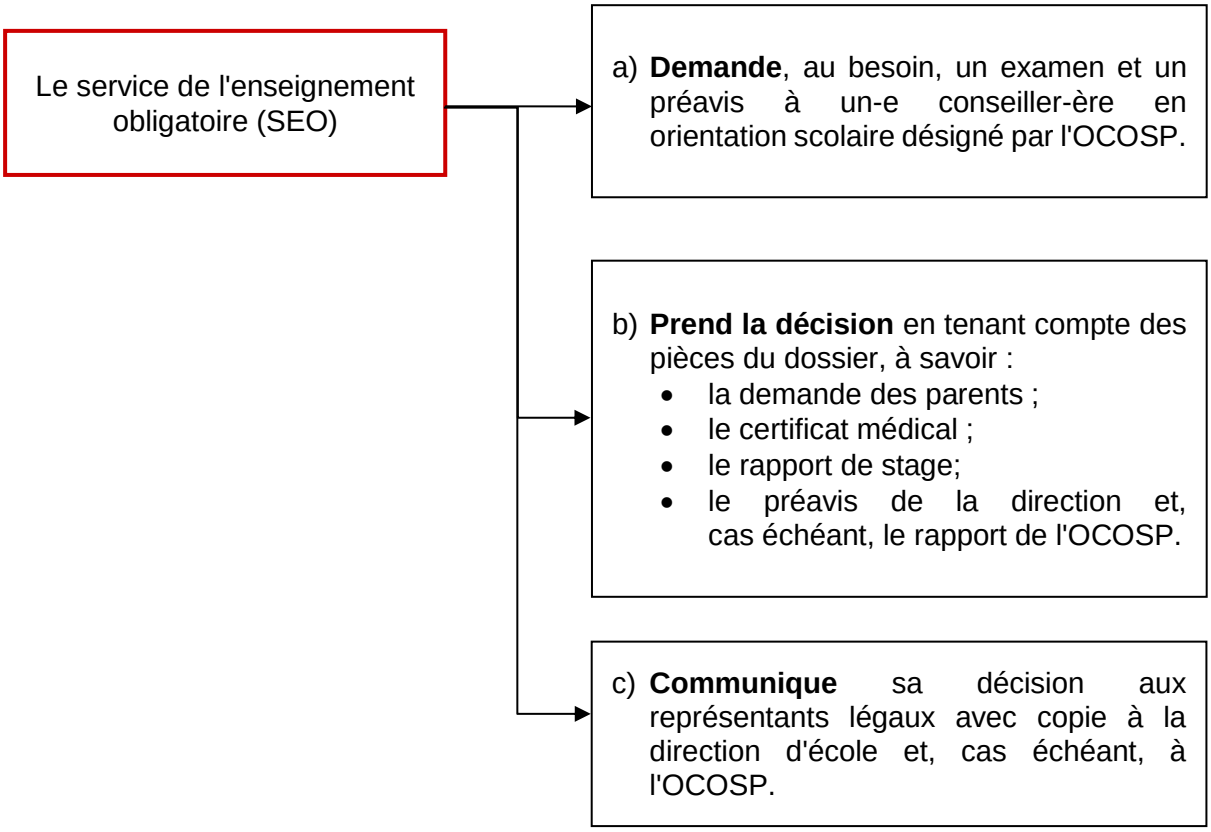

L'**avancement scolaire** sera transcrit dans CLOÉE, avec le code suivant "**A1**". Un élève ayant bénéficié d'un avancement qui redouble une année ultérieurement revient à l'année correspondant à son âge et donc n'est donc pas considéré comme ayant du retard scolaire (**R0**).

4. Intégration d'un-e élève externe dans une école publique

Élèves concernés : Tout élève qui n'est pas issu de l'enseignement public neuchâtelois.

Procédure

Les représentants légaux

a) En cas de provenance d'un autre canton ou de l'étranger, **annoncent** leur l'arrivée aux autorités communales dans le but de l'intégration de leur enfant.

b) En cas de provenance d'une école privée ou d'une scolarisation à domicile, **demandent** l'intégration de leur enfant auprès de la direction de l'école compétente.

La direction d'école

a) **Procède** à l'intégration de l'enfant, en principe dans l'année scolaire correspondant à son âge.

Après examen du parcours scolaire et des compétences de l'élève, l'intégration peut avoir lieu dans une autre année si cela se justifie.

b) **Recourt**, au besoin, aux services d'un-e conseiller-ère en orientation de l'OCOSP. Celle-ci-celui-ci transmet par écrit son préavis d'orientation à la direction d'école.

c) **Communique** la décision aux représentants légaux, en informe le SEO et cas échéant, aussi l'OCOSP.

Dans tous les cas, les représentants légaux fournissent les documents scolaires antérieurs en leur possession.

Remarques :

1. Au besoin, la direction d'école organise des mesures de soutien ponctuelles.
2. L'enseignant-e accueille l'élève et applique, le cas échéant, les dispositions relatives à la scolarisation des enfants de langue étrangère (promotion souple, leçons de soutien).

5. Libération de la scolarité obligatoire

Dispositions applicables

Les élèves sont tenus de fréquenter la scolarité obligatoire durant 11 années complètes. Les élèves sont libérés de la scolarité obligatoire au plus tard à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent 16 ans révolus.

Exceptions

Dans les cas exceptionnels, certains élèves peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité obligatoire au cours de 10 années complètes; cette disposition s'applique uniquement aux élèves :

- ayant bénéficié d'un avancement en cours de scolarité;
- intégrés avec un avancement d'un an dans la scolarité neuchâteloise.

L'arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire ne prévoit pas de possibilité de libération anticipée au cours de la 11e année.

6. Prise en compte de l'avancement et du report de la scolarisation dans le cursus scolaire de l'élève

Un report de la scolarisation pour les élèves en 1ère année n'est pas considéré comme un retard scolaire au sens d'un redoublement. Ainsi, durant tout leur parcours de l'école obligatoire, ces élèves seront considérés comme ayant un cursus scolaire normal malgré le décalage d'âge.

Un avancement scolaire signifie que les élèves concernés effectueront l'ensemble de leur scolarité obligatoire en 10 années complètes au lieu des 11 années requises.

Un avancement en cours de scolarité suivi d'un redoublement dans l'un des cycles suppose que les élèves concernés retrouvent leur classe d'âge. Dès lors, **ces élèves seront considérés comme ayant un cursus scolaire normal**.